

in FO PRATIC

NUMERO 11

Incivilités : Déclarez-les !

Même si cela ne rapporte aucun point IPC, n'hésitez pas à déclarer toute agression émanant de la clientèle.

La Direction et vos Organisations Syndicales se sont mises d'accord en 2007, sur un processus d'aide aux victimes.

FO LCL réclame en outre, une formation spécifique à l'ensemble des salariés pour mieux appréhender ce phénomène malheureusement en expansion.

Un conseil : n'oubliez pas, **la meilleure prévention est de « vendre proprement », dans l'intérêt du client et donc du vôtre...**

Heure de « Solidarité »



Tous les salariés de LCL disposent d'une heure de sortie anticipée à prendre avant le 30 juin 2009.

En effet, le différentiel entre la durée du jour de solidarité (7 heures) et le temps de travail habituel (7h 48), est arrondi à 1 heure.

Dans les unités où la durée de travail est supérieure à 8 heures, les salariés pourront bénéficier d'une sortie anticipée majorée dans les mêmes proportions.

(exemple : si travail quotidien de 8h 20, les salariés bénéficieront d'une heure et vingt minutes de sortie anticipée.)

Heure Fête des Mères



A l'occasion de la Fête des Mères, la Direction accorde un départ anticipé d'une heure à prendre avant le 31 juillet.

Cette possibilité est réservée uniquement aux mères d'enfants de moins de 16 ans.

En cas d'horaire variable, cette heure doit être obligatoirement prise à l'intérieur des plages variables, et non des plages fixes.



www.fo-lcl.fr



PARTICIPATION : intérêts de retard

L'employeur doit verser la **Participation** (en compte ou sur le PEE) avant le premier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel celle-ci est attribuée.

A LCL, pour l'exercice clos le 31 décembre 2008, la date de versement est le 26 mai au lieu du 30 avril. C'est donc pourquoi **FO LCL a demandé à la Direction le versement d'un intérêt de retard.** Celui-ci est égal à 1,33 fois le montant moyen des rendements des obligations des sociétés privées.

Cette somme vous sera donc créditée en même temps que le principal.

FO LCL reste vigilante sur tous les dossiers !

Préretraités « DAFC » : Couverture Santé



Le salarié optant pour une préretraite continue de bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale (remboursement honoraires médicaux, médicaments, etc) l'année de son départ ainsi que l'année suivante.

Exemple : un salarié partant en 2009 bénéficie d'un maintien de droits jusqu'à fin 2010.

Au-delà, il peut continuer à bénéficier d'une couverture en qualité d'ayant droit (conjoint, concubin, partenaire PACS).

Si le salarié ne peut se prévaloir d'un maintien de droit (célibataire, veuf, divorcé, conjoint non affilié), **il doit alors demander une affiliation à l'assurance maladie (CMU)** pour continuer à percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie jusqu'à la fin de la durée de portage. Pour rappel, le coût de cette affiliation est pris en charge par LCL.

Puis, à la mise effective à la retraite, l'affiliation à la Sécurité Sociale est de plein droit.